



**INSTAURANT UN STOP AU CROISEMENT  
DE L'IMPASSE DES MÉSANGES ET DE LA ROUTE DE LA MESALIERE**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'impasse des Mésanges et de la Route de la Mésalière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au croisement de l'impasse des Mésanges et de la Route de la Mésalière, la circulation est réglementée comme suit:

Les usagers sortant de l'impasse des Mésanges devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route de la Mésalière et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Chênex, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Valleiry, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à Monsieur le directeur de l'Équipement.

Fait à Chênex, le 23 août 2013.

Transmis en Sous-Pref le :  
Affiché le :



Le Maire,  
Pierre-Jean CRASTES.